

*Direction de
la Réglementation
et des Libertés Publiques*

4ème Bureau
ML/CR

N° 94 - 1494 - DIR1/B4

A R R E T E

**autorisant la mise en exploitation d'une carrière
à ciel ouvert de sable dénommée "Le Canton
de Moinet" à LA CLOTTE
au nom des Sociétés AUDOIN et FILS et SILAQ**
-*-

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier modifié ;

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande en date du 7 Décembre 1993 par laquelle M. Jean-Marie AUDOIN, de nationalité française, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SA AUDOIN et FILS, dont le siège social est à GRAVES (16120) et M. Jean AIGLE BOUCHER, de nationalité française, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SA SILAQ dont le siège social est à MIOS (33380) sollicitent une autorisation en vue de la mise en exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable dénommée "Le Canton de Moinet" à LA CLOTTE ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LES demandeurs entendus ;

VU les rapport et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 27 Juin 1994 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 13 Juillet 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARTICLE 1 : La Société AUDOIN et FILS dont le siège social est à GRAVES (Charente) et la Société SILAQ dont le siège social est à MIOS (Gironde), représentées respectivement par M. Jean-Marie AUDOIN et M. Jean AIGLE BOUCHER, sont autorisées à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable dénommée "Le Canton de Moinet", sur le territoire de la commune de LA CLOTTE.

Le responsable de l'exploitation et seul interlocuteur de l'Administration sera M. Jean-Marie AUDOIN, es qualité.

ARTICLE 2 :

Conformément aux plans annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur tout ou partie des parcelles n° 18p, 19p, 20, 23p, 41, 42, 49, 50, 51, 52, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387 de la section AD, 551, 552, 553, 554, 555, 580, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 655 section AC du plan cadastral de la commune de LA CLOTTE, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 16 ha 41 a 11 ca environ,

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état comprise,

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation,

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire,

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9.

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments ... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire ...).

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1) Avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2) Les niveaux d'eaux seront relevés trimestriellement dans les puits n° 4, 5, 7, 9. Les résultats seront consignés dans un registre et communiqués tous les trimestres à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes qui les transmettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Avant le début de l'exploitation et en fin de celle-ci, et à la diligence de l'exploitant, des prélèvements seront réalisés par un laboratoire agréé à cette fin dans les quatre puits. Ces prélèvements seront soumis à une analyse physique et à une analyse bactériologique. Les résultats seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

3) La carrière ne pourra fonctionner qu'entre 7 h 00 et 20 h 00.

.../...

4) Aucun dépôt d'hydrocarbures ou d'huiles n'aura lieu sur le site. L'entretien des engins se fera dans l'atelier de MONTGUYON. Leur alimentation en carburant aura lieu sur une aire bétonnée reliée à un bac décanteur entretenu par une société spécialisée.

5) Dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

- . de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation
- . d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en dehors de la zone d'exploitation.

6) L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre sécurité et salubrité publiques SSP-1-R-article 1er),

- les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres des limites des propriétés voisines,

- les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR-article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

7) La production maximale annuelle n'excédera pas 100 000 tonnes. Le total des enlèvements est limité à 2 012 000 tonnes.

8) L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

9) Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (notamment par arrosage des pistes de roulage).

10) Dans le mois qui suivra le début de l'exploitation réelle, des mesures de bruit, en limite de propriété et devant les habitations principales les plus proches, tous les engins étant en fonctionnement, seront réalisées selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 Août 1985. Les résultats en seront communiqués à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes. Les frais correspondants seront à la charge de l'exploitant.

11) L'aménagement et la signalisation du C.V. n° 202 seront réalisés avant le début de l'exploitation,

12) Tout engouffrement d'eau, toute perte, toute turbidité des sources voisines devra immédiatement être porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande.

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état des lieux selon le scénario décrit dans le dossier de la demande

- la remise en état des lieux devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Marie AUDOIN par l'intermédiaire du Maire de LA CLOTTE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de LA CLOTTE.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de JONZAC,
Le Maire de LA CLOTTE,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à PERIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Équipement à LA ROCHELLE,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LA ROCHELLE,
- au Directeur Régional de l'Environnement à POITIERS,
- à l'Architecte des Bâtiments de France à LA ROCHELLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à SAINT-BENOIT (86)

et

- à M.le Maire de LA CLOTTE

LA ROCHELLE, le 19 JUIL. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

Maryse MORACCHINI